

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION DU MASSIF FORESTIER SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET DU MESNIL-LE-ROI

Enquête N° E18 000 034/78
Ouverte par arrêté préfectoral du 4 avril 2018 (Préfecture des Yvelines)
et réalisée du **3 mai 2018 à 9h00** au **2 juin 2018 à 12h**.

Conclusions motivées et avis de la Commission d'enquête

Denis UGUEN : Président de la commission d'enquête

Valérie BERNARD : Membre titulaire

Joël EYMARD : Membre titulaire

Table des matières

1.	Généralités.....	3
1.1.	Préambule.....	3
1.2.	Rappel de l'objet de l'enquête publique	3
1.3.	Les permanences et les observations du public.....	3
2.	Conclusions de la commission d'enquête	4
2.1.	Conclusions sur le cadre juridique de l'enquête	5
2.2.	Conclusions sur la composition du dossier.....	6
2.3.	Conclusions sur l'organisation de l'enquête publique	6
2.4.	Conclusions sur l'information du public	7
2.5.	Conclusions sur la concertation et le dossier	9
2.6.	Conclusions sur la concertation :.....	10
2.7.	Conclusions de la commission d'enquête	10
	Thème n° 0 : Procédure de classement.....	11
	Thème 1 : Périmètre.....	12
	Thème 2 : Exclusions.....	13
	Thème 3 : Gestion de la forêt par l'ONF.....	15
	Thème 4 : Tracé Tram 13.....	15
	Thème 5 : Tracé LNPN	17
	Thème 6 : Autres problématiques.....	17
3.	Recommandations de la commission d'enquête	17
4.	Avis motivé de la commission d'enquête.....	17
5.	Rappel des textes réglementaires cités ci-dessus	19

Conclusions et Avis Motivé

1. Généralités

1.1. Préambule

Dans son rapport, la commission d'enquête, a fait une présentation du cadre de l'enquête, relaté son déroulement, a étudié le projet et examiné les observations recueillies faites durant celle-ci et classées par thèmes afin d'en faciliter l'examen et la synthèse.

Ce présent document contient les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête.

1.2. Rappel de l'objet de l'enquête publique

Il s'agit d'une enquête publique préalable au classement en forêt de protection du massif forestier situé sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi, dans le département des Yvelines. Le classement du massif de Saint-Germain-en-Laye porte sur une surface de 3.610 ha, dont 3.605 ha sur la commune de Saint-Germain-en-Laye et 5 ha sur la commune de Mesnil-le-Roi.

Le classement en forêt de protection a pour effet de garantir la pérennité de l'état boisé en interdisant tout changement d'affectation du sol.

La commission d'enquête doit rendre son avis sur deux points :

- L'opportunité du classement en forêt de protection
- L'étendue du classement

1.3. Les permanences et les observations du public

Compte-rendu sommaire des permanences :

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le calme. Elle a connu une affluence légère au début mais qui s'est intensifiée sur la fin.

Les observations étaient très souvent murement réfléchies, préparées et étayées par un document joint conséquent.

Hors permanence des personnes se sont déplacées pour étudier le dossier et sont souvent revenues pour voir la commission d'enquête et inscrire leur observation sur l'un des registres.

L'enquête a intéressé tout type de population : personnes physiques, personnes morales, associations...

L'enquête ouverte le **3 mai 2018 à 9h00** s'est terminée le **2 juin 2018 à 12h00** pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Le dossier a pu être librement consulté par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, en présence ou en l'absence de l'un des commissaires-enquêteurs.

Les personnes le souhaitant, ont pu mentionner leurs appréciations.

La salle dévolue à la réception du public étaient aisément accessibles, y compris aux PMR, tant au centre administratif de la Mairie de Saint-Germain-en-Laye qu'à la Mairie du Mesnil-le-Roi.

Il n'y a pas eu aucun incident au cours des 6 permanences.

Les pièces du dossier, accompagnées du registre, ont fait l'objet d'une vérification de la part de la commission d'enquête à chacune des permanences : aucun manquement grave n'a été constaté.

Analyse des observations du public :

Préambule

169 observations ont été déposées sur les trois registres (y compris dématérialisé) dont un courrier reçu en mairie de Saint-Germain et 70 pièces jointes.

Globalement, elles expriment soit un avis favorable (103/169), soit n'expriment pas d'avis, ni favorable ni défavorable au projet (66/169) bien que contenant des questions ou propositions.

Un tableau analytique exhaustif de ces observations faites et des éléments de réponse apportés par la DDT 78, figure en annexe. La commission d'enquête a étudié et pris en compte l'intégralité des observations et courriers, qu'ils émanent de personnes physiques, de personnes morales, d'associations...

Pour l'analyse, toutes les observations ont été étudiées et classées par thèmes pour en faciliter l'examen.

Liste des thèmes retenus :	Nombre d'observations
1. Périmètre	8
2. Zones d'exclusion	7
3. Gestion de la forêt par l'ONF	10
4. Emprises TGO	44
5. Emprises LNPN	15
6. Autres problématiques	60

Certaines observations ont abordé plusieurs thèmes.

2. Conclusions de la commission d'enquête

Avant de se forger une opinion et de rédiger ses conclusions et son avis, la commission d'enquête a :

- ✓ Examiné attentivement le dossier présenté, l'avis des services de l'Etat, les observations du public.
- ✓ Avoir rencontré la Préfecture des Yvelines, l'ONF, SNCF Mobilités
- ✓ Procédé, à la visite de la forêt,
- ✓ Rencontré le Maître d'Ouvrage, la DDT 78, le **5 juin 2018**, lors de la remise du PV de synthèse des observations.

Les développements qui suivent ont pour objet de présenter les conclusions et l'avis de la commission d'enquête sur le projet de classement en forêt de protection du massif forestier situé sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi ;

Avis éclairé par sa propre lecture de la situation locale, son appréciation sur les différentes thématiques retenues après analyse des observations résumées dans le rapport d'enquête et lecture du mémoire en réponse aux observations du public.

2.1. Conclusions sur le cadre juridique de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été définies par l'arrêté du 4 avril 2018 signé par Monsieur le Préfet des Yvelines. Il fixe notamment la durée et le siège de l'enquête, son objet, les conditions d'information du public.

La procédure et l'organisation de l'enquête publique relative au dossier sont régies principalement par les textes suivants :

- ✓ Code de l'environnement Livre Ier et Livre II et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.141-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et à l'organisation des enquêtes publiques ;
- ✓ Les articles L.141-1 à L.141-7 et R.141-1 à R.141-11 du code forestier définissent les conditions de ce classement.

L'enquête publique, qui a duré 30 jours, est une phase essentielle d'information du public et d'expression de ces avis.

L'Article R141-4 du Code Forestier stipule : « *Le préfet soumet le projet de classement à une enquête dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sous réserve des dispositions figurant aux articles R.141-5, R. 141-6 et R. 141-7 du présent code* ».

Ce projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

En vertu des dispositions de l'article R141-7 du code forestier, le rapport de la commission d'enquête est communiqué aux maires de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi dont les conseils municipaux doivent donner leur avis dans un délai de six semaines après réception du rapport en mairie ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément aux dispositions de l'article R141-8 du code forestier, la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » donne un avis sur le projet de classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux susvisés.

La décision de classement en forêt de protection est prise par décret en conseil d'État.

Le cadre juridique de l'enquête a été dûment respecté.

2.2. Conclusions sur la composition du dossier

Le projet de classement en forêt de protection du massif forestier situé sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi qui a été soumis à la présente enquête publique **comportait toutes les pièces requises** dont celles réglementées par l'Article R141-5 du Code Forestier :

1. La notice explicative (22 pages) :
2. Le Procès-verbal d'état des lieux (98 pages),
3. Un rappel des textes législatifs et réglementaires (12 pages),
4. Un tableau parcellaire (25 pages)
5. La liste des concessions (4 pages)
6. Cartes au 1/5 000 du périmètre de classement (6 cartes)
7. Cartes au 1/ 10 000 d'emprises temporaires de travaux (6 cartes)
8. Un tableau d'assemblage des cartes de périmètre de classement

Ont été ajoutées les pièces suivantes :

9. Mesures de publicité : parution de l'avis d'enquête dans la presse
 - 9.1 Le courrier des Yvelines du mercredi 11 avril 2018,
 - 9.2 Le Parisien – Edition des Yvelines du lundi 16 avril 2018
 - 9.3 Le courrier des Yvelines du mercredi 9 mai 2018,
 - 9.4 Le Parisien – Edition des Yvelines du vendredi 4 mai 2018
 - 9.5 Affiche jaune de l'avis d'enquête,
10. Autres mesures de publicité :
 - 10.1 Extrait de « Le Journal de Saint-Germain », n°726 du 20 avril 2018 page 16
 - 10.2 Extrait de « La lettre de Mesnil-le-Roi », n°111 d'Avril 2018, page 9.
11. Pièces administratives :
 - 11.1 Arrêté préfectoral du 4 avril 2018 (Préfecture des Yvelines) prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement en forêt de protection du massif forestier situé sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi, (dans le département des Yvelines).

La commission d'enquête a pu constater que quelques personnes ou associations s'étaient consacrées à une étude approfondie de ce dossier. Ce dossier était compréhensible par le public.

2.3. Conclusions sur l'organisation de l'enquête publique

Désignation de la commission d'enquête :

Répondant à la demande de Monsieur le Préfet des Yvelines, formulée par lettre du 23 février 2018, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles a désigné Monsieur Denis UGUEN, président de la commission d'enquête, Madame Valérie BERNARD et Monsieur Joël EYMARD en tant que commissaires-enquêteurs titulaires, chargés de procéder une enquête publique ayant pour objet « *le classement en forêt de protection du massif de Saint-Germain-en-Laye* » (Décision n° Enquête E18 000034/78, en date du 07 mars 2018, voir PJ du rapport).

Prises de contact de la commission d'enquête :

Suite à sa désignation, la commission d'enquête a établi les modalités d'organisation de l'enquête avec la préfecture des Yvelines.

Une réunion de présentation du projet a été organisée 19 mars 2018 de 14h30 à 16h30.

Le 26 avril 2018, le Président de la commission s'est de nouveau rendu à la préfecture des Yvelines. Cette réunion s'est clôturée par la signature des registres et la remise d'un dossier papier du projet pour chaque membre de la commission.

Visite des lieux :

Chacun des membres de la commission d'enquête a effectué individuellement, une visite de la forêt après lecture du dossier afin de s'imprégner du contexte.

Modalités et déroulement l'enquête publique

Les modalités ont été les suivantes :

Date d'ouverture : **3 mai 2018 à 9h00**
Date de clôture : **2 juin 2018 à 12h00**
Durée : 30 jours consécutifs
Organisateur de l'enquête : La préfecture des Yvelines

Un (parfois deux, voire trois) représentant de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public pour recevoir les observations et répondre aux demandes d'information du public durant six permanences qui se sont tenues :

✓ **Au centre administratif de la Mairie de Saint-Germain-en-Laye :**

1. Le Jeudi 3 mai 2018 de 9h00 à 12h00
2. Le Mercredi 16 mai 2018 de 14h30 à 17h30, qui s'est prolongée jusqu'à 18h00
3. Le lundi 28 mai 2018 de 13h00 à 16h00, qui s'est prolongée jusqu'à 17h00.
4. Le Samedi 2 juin 2018 de 9h00 à 12h00

✓ **A la Mairie du Mesnil-le-Roi :**

1. Mercredi 9 mai 2018 de 14h30 à 17h30
2. Samedi 26 mai 2018 de 9h00 à 12h00

L'organisation de l'enquête a été conforme aux différents textes la régissant.

2.4. Conclusions sur l'information du public

L'affichage d'un Avis d'ouverture d'enquête :

A été conforme à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018.

La commission d'enquête a pu vérifier l'affichage sur la commune de Saint-Germain et la commune du Mesnil-le-Roi ainsi que sur les lieux du projet, au cours des visites de la forêt et avant et/ou après les permanences.

Les annonces légales parues dans la presse :

- ✓ Le courrier des Yvelines du mercredi 11 avril 2018,
- ✓ Le Parisien – Edition des Yvelines du lundi 16 avril 2018,
- ✓ Le courrier des Yvelines du mercredi 9 mai 2018,
- ✓ Le Parisien – Edition des Yvelines du vendredi 4 mai 2018

La diffusion sur les sites Internet :

L'annonce de la présente enquête publique est parue (voir PJ du rapport) sur le site de la ville de Saint-Germain-en-Laye :

- ✓ <https://www.saintgermainenlaye.fr/259/les-enquetes-publiques.htm>

et sur celui du Mesnil le Roi :

- ✓ <http://www.lemesnilleroi.com/vie-municipale/les-enquetes-publiques/>

ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines, conformément à l'article 2 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique :

- ✓ www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/.

Les pièces du dossier étaient accessibles sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/.

La publication dans les journaux municipaux :

L'enquête a également été annoncée dans les publications municipales (voir PJ du rapport), par les soins des maires :

- ✓ Dans « Le Journal de Saint-Germain », n°726 du 20 avril 2018, page 16
- ✓ Dans « La lettre de Mesnil-le-Roi », n°111 d'Avril 2018, page 9.

La notification aux propriétaires

Conformément à l'article R141-6 du Code Forestier, les notifications aux propriétaires connus de l'Administration, ont été envoyées par lettres RAR. Celles dont l'accusé de réception n'est pas revenu, ont bien été affichées sur les panneaux administratifs des communes concernées.

Le dossier et les registres d'enquête publique :

Un registre officiel d'enquête publique de vingt-trois pages non-mobiles était associé au dossier déposé au centre administratif de la ville de Saint-Germain-en-Laye ainsi qu'à la mairie du Mesnil-le-Roi, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Les observations du public ont pu être adressées par écrit à Monsieur le président de la commission d'enquête (à la mairie de Saint-Germain-en-Laye – Centre administratif – 86-88, rue Léon Desoyer – BP 10101, 78101 ST GERMAIN-EN-LAYE Cedex, siège de l'enquête) ou électroniquement à partir du site Internet des services de l'État dans les Yvelines sur un registre dématérialisé.

La seule observation adressée par courrier postal a été immédiatement annexée au registre d'enquête public ouvert au centre administratif de la ville de Saint Germain et a été consultable sur place pendant toute la durée restante de l'enquête, aux jours et heures mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectorale.

Le dossier était également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/

Procès-verbal de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté, dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête, par la commission d'enquête à Madame ROSENZWEIG, Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de

la Préfecture des Yvelines, le **5 juin 2018** (voir Annexes), lors d'une réunion commune avec M. CINOTTI, Directeur de la DTT 78.

La commission d'enquête a invité la Préfecture à lui faire part, dans un mémoire en réponse, de ses commentaires éventuels à la lecture du PV et à répondre aux observations du public ainsi qu'aux questions complémentaires de la commission d'enquête.

Mémoire en réponse :

Le mémoire en réponse de la Préfecture a été retourné par mail à la commission d'enquête le **15 juin 2018**, soit moins de 15 jours après la remise du PV de synthèse conformément à l'article 8 de l'arrêté prescrivant l'enquête.

Dans ces conditions, la commission d'enquête a indiqué qu'elle rendrait son rapport, ses conclusions et avis motivés dans les délais impartis par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

L'information du public a été conforme aux textes en vigueur.

2.5. Conclusions sur la concertation et le dossier

Présentation de la forêt de Saint-Germain-en-Laye :

D'une superficie actuelle de 3 540 hectares, la forêt domaniale de Saint-Germain a constitué très tôt un domaine de chasse très prisé des rois de France puis des empereurs.

Aujourd'hui, c'est une forêt très fréquentée par les promeneurs, les cyclistes et les cavaliers, trois millions de visiteurs par an.

Cette forêt est répertoriée en Espace boisé classé (EBC) avec une zone naturelle bien identifiée : l'étang du Corra. Elle constitue le deuxième massif forestier des Yvelines après la forêt de Rambouillet.

La forêt est gérée par l'Office National des Forêts (**ONF**).

Historique de la démarche :

Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines, a confirmé par écrit à Arnaud PERICARD, maire de Saint-Germain-en-Laye : *"la procédure de classement en forêt de protection du massif de Saint-Germain-en-Laye, qui a été relancée en début d'année 2017, demeure une priorité pour les services de l'État"*.

Par un courrier du 8 mars 2017, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a réaffirmé que *"la conservation du massif de Saint-Germain est considérée comme une priorité pour le ministère en charge des forêts, tant du point de vue de l'état boisé que pour le bien-être des populations"*.

Au niveau départemental, les services de l'Etat ont élaboré les documents nécessaires à l'enquête publique. La procédure se poursuit par la présente enquête publique pour envisager une transmission du dossier au Conseil d'Etat avant fin 2018.

Le projet de classement :

L'existence d'activités humaines importantes dans la zone de la forêt de Saint-Germain-en-Laye et l'urbanisation dense du secteur nécessitent des infrastructures qui entraînent souvent des emprises et servitudes en forêt (routes, autoroute, voies ferrées, gazoduc, canalisations d'eau...). Des concessions viennent également grever le caractère forestier du massif.

Afin d'éviter la création de nouvelles emprises par l'action conjuguée de l'urbanisation et du développement des infrastructures qui finiraient par mettre en péril la forêt dans son fonctionnement de massif et ses fonctions tant récréatives qu'environnementales et de production de bois.

Le « classement en forêt de protection », par décret en Conseil d'État, représente un rempart pour sauvegarder la forêt face aux réglementations d'urbanisme ou forestières, toujours susceptibles d'évolution et pas toujours efficaces face aux différents projets, aux « déclarations d'utilité publique » susceptibles d'impacter encore le massif.

Effectivement, les mesures actuellement en place pour protéger la forêt n'ont pas été suffisantes pour empêcher la fragmentation et le grignotage des espaces forestiers.

Aussi, le statut juridique de « forêt de protection » apparaît comme l'outil le plus efficace pour préserver l'intégrité du massif de Saint-Germain-en-Laye.

Ces objectifs ont bien été suivis par la DDT 78 dans les documents nécessaires à la présente enquête publique

2.6. Conclusions sur la concertation :

Il y a eu deux réunions techniques de concertation :

- 1- Le 28 novembre 2017 organisée par la DDT avec la participation de responsables des communes de Saint Germain en Laye et du Mesnil-le-Roi, ainsi que de l'ONF.
- 2- Le 19 octobre 2017 organisée par la DDT avec la participation de responsables d'IdF Mobilités et de SNCF Réseau.

2.7. Conclusions de la commission d'enquête

La participation du public a été importante (169 observations et/ou courriers) et a donné lieu à des contributions souvent nourries (70 pièces jointes), de nature à enrichir le projet. Les réponses apportées sont motivées et correspondent à ce que les textes permettent.

Sur l'opportunité du classement :

Le préambule de la notice explicative du dossier exprime un sentiment largement relayé dans les observations :

« La protection de ce « poumon vert » de l'ouest parisien, qui a déjà perdu 1/4 de sa surface en 100 ans, est aujourd'hui primordiale. »

Cette notion de perte irréversible d'un bien commun, ce grignotage continu d'un espace forestier nécessaire au bien-être d'une nombreuse population est une antienne que l'on retrouve dans de nombreux commentaires, tant de la part du public, que des associations de défense de la forêt de Saint Germain qui tous souhaitent que soit classé le maximum d'espace boisé.

Le classement de la forêt est nécessaire et rencontre un large consensus sur son principe.

La surface actuelle de la forêt et son morcellement supporteraient difficilement de nouvelles atteintes à son intégrité. Le classement, demandé depuis plus de 10 ans par les riverains et les associations, a été retardé pour permettre la réalisation de liaisons ferroviaires régionales dont le tracé et les emprises sont maintenant fixés. Il est donc temps de bloquer toute nouvelle atteinte au boisement.

Sur l'étendue du classement :

La SNCF Réseau et IdF Mobilités rappellent dans leurs observations, qu'il y a plusieurs projets de transport collectif d'intérêt général qui ont été validés, soit par des Déclaration d'Utilité Publique (TGO1), soit par des Enquêtes Publiques avec avis favorable (TGO2 ou Tram-train express-13), soit enfin des projets avancés (ligne nouvelle Paris-Normandie –LNPN).

D'autres observations font état de problèmes particuliers ayant trait à l'utilisation spécifique de parcelles concédées (Golfs, maisons forestières, Camp des loges, etc...)

La commission d'enquête a donc cherché à classer le maximum de forêts dans le respect des situations privées, des documents d'urbanisme existants, sans entraver la réalisation des infrastructures de transport d'intérêt général...mais qui doivent rester dans les limites strictement nécessaires.

Les limites de la forêt classée doivent être déterminées avec précision.

Le dossier d'enquête est basé sur le cadastre, conformément à l'article R141-3 du code forestier. Au cours de l'enquête, la SNCF a relevé des écarts pouvant atteindre une trentaine de mètres entre le cadastre et l'emplacement réel des installations ferroviaires, et recommande un bornage contradictoire.

Ces divergences devraient être levées pour que le classement s'appuie sur un plan précis opposable aux tiers. Toutefois, le décret de classement pourrait simplement faire référence aux emprises ferroviaires et aux bâtiments existants, sans attendre le résultat des bornages, sauf pour les exclusions provisoires du classement destinées à permettre les installations de chantier de construction du Tram 13.

Thème n° 0 : Procédure de classement

Conclusions de la commission d'enquête :

Il s'avère à l'examen du dossier qu'il existe, en effet, deux catégories de parcelles pouvant faire l'objet de la procédure de classement suivante :

1. Celles pouvant acquérir ce classement dans le déroulement normal de la procédure.
2. Celles à occupation temporaire au titre de la réalisation des chantiers (emprises de travaux), dont le classement ne peut intervenir qu'à l'issue de ceux-ci.

De nombreux pétitionnaires ont fait état de leur crainte, en particulier lors de la remise tardive des documents, concernant les lignes nouvelles et la demande d'exclusion d'emprise temporaire de travaux, au motif que ce qui n'est pas classé tout de suite, risque de ne l'être jamais.

La commission d'enquête **recommande** la rédaction d'un décret de classement qui distingue l'emprise forestière principale dont le classement serait à effet immédiat, de l'emprise provisoire des chantiers, dont

le classement pourrait être à effet différé, par exemple **x** semaines après la mise en service des nouvelles lignes concernées.

Ce serait de nature à rassurer les personnes et associations qui ont exprimé leur inquiétude sur ce point et à démontrer le caractère réellement « provisoire » de certaines emprises.

On trouve facilement plusieurs exemples de textes législatifs ou réglementaires comportant de telles dispositions.

La DDT dans son « mémoire de réponse aux commissaires enquêteurs » du 11 juin 2018, confirme que cette disposition peut être adoptée :

« Sur la base du guide légistique 2017, l'article 1er du code civil ainsi que les articles L. 221-2 et L. 221-3 du code des relations entre le public et l'administration fixent la plupart des règles relatives à l'entrée en vigueur des lois et règlements..... En conséquence, dans la mesure où les travaux prévus par la SNCF sont réalisés dans un délai raisonnable après la publication du décret de classement en forêt de protection, celui-ci peut prévoir un effet différé pour une prise en compte des emprises provisoires des chantiers. »

Thème 1 : Périmètre

Ce thème a fait l'objet de 8 occurrences, et englobe aussi bien les demandes d'inclure certaines parcelles dans le périmètre de protection que celles demandant d'en exclure d'autres. Globalement, le public est pour un périmètre le plus large possible. Voire encore plus étendu que celui présenté à l'enquête.

Conclusions de la commission d'enquête :

Espaces boisés contigus :

La commission ne disposant pas d'éléments au dossier lui permettant de juger de la pertinence de la demande, ne peut y souscrire.

Ancienne zone d'épandage des eaux usées de la ville de Paris au nord du massif (Achères) :

Sur le principe, la commission d'enquête serait très favorable à l'intégration de cette zone dans le périmètre de protection. Cependant, les études préalables à l'enquête publique ne permettant pas d'appréhender les contraintes d'un tel classement, la commission ne peut se prononcer.

Zones exclues du classement autour des bâtiments habités ou accueillant du public.

L'article R141-2 du code forestier prévoit que « *Le préfet établit, en liaison avec l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et le maire des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation des sols, et notamment des documents d'urbanisme, des plans d'aménagement foncier et rural en vigueur ainsi que des chartes constitutives des parcs naturels régionaux.* » Dans le cas présent, le plan de zonage du PLU de Saint-Germain-en-Laye n'a pas été pris en compte pour fixer les limites de la forêt de protection au voisinage des constructions existantes, comme l'a reconnu le responsable du dossier à la DDT.

La délimitation des Espaces Boisés Classés (EBC) réalisée pour le PLU de Saint-Germain-en-Laye paraît avoir été faite de façon détaillée et devrait donc servir de base à ce travail, qui doit déboucher sur un bornage contradictoire entre l'ONF et les propriétaires des bâtiments, en limitant les surfaces exclues du classement

au minimum permettant un usage raisonnable de ces bâtiments. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'une partie de parcelle clôturée soit classée en forêt de protection. De même, dans le cas de la maison du Buisson Richard et de la ferme du Brancas, il ne semble pas que le code forestier interdise la vente de parties qui seraient classées en forêt de protection puisque ce classement peut inclure des forêts privées.

La commission d'enquête conseille qu'en l'absence de délimitation EBC utilisable, la partie de parcelle laissée hors classement autour des maisons d'habitation représente au maximum trois à quatre fois l'emprise bâtie hors annexes, comme on le constate en moyenne dans les zones pavillonnaires avoisinantes.

M et Mme MOREAU :

La commission d'enquête est **favorable** à l'exclusion du périmètre de protection des parcelles N°OA 1270/OA1272/OA1274

Maison forestière du magasin d'Achères (OA1133 et 1135) :

La commission d'enquête est **favorable** à l'exclusion du périmètre de protection de la parcelle n°1135 dans sa totalité, et de conserver dans le périmètre de protection la parcelle n°1133.

Maison forestière de la côte de Poissy :

La commission d'enquête estime que le périmètre EBC de détournement est raisonnable et doit être respecté

Elle est **favorable** à l'exclusion du périmètre de protection de la partie de la parcelle n°OA 725 non classée EBC et à l'inclusion de la parcelle n°OA 724 dans le périmètre de protection.

Maison forestière de la vente aux dames

La commission d'enquête est favorable à l'exclusion de la protection la partie non boisée sur les trois parcelles n° OA0690, OA0689 et OA0688), la partie boisée devant être protégée, comme proposée par la Préfecture.

Maison forestière de la Grille neuve

La commission d'enquête estime que le périmètre EBC de détournement est raisonnable et doit être respecté. Ainsi, elle est **favorable** à l'exclusion partielle de la parcelle n°AC0008.

Maison forestière du Buisson Richard et de la ferme du Brancas

La commission d'enquête estime que rien ne s'oppose à ce qu'une partie de parcelle clôturée soit classée en forêt de protection.

Ainsi, elle est **favorable** à l'exclusion partielle de la parcelle n°AC0488 et 0489, comme le classement EBC.

Thème 2 : Exclusions

Conclusions de la commission d'enquête :

A. Sur les zones demandées en exclusion de la forêt de protection

Pavillon de la Muette :

La commission d'enquête est **favorable** à l'exclusion de la partie de la parcelle n°OA0210 qui n'est pas classée EBC.

M et Mme MALCOR-PADYCH :

La commission d'enquête est **favorable** à l'exclusion de la parcelle n°OA0909 qui n'est pas classée EBC et est bâtie.

Ronds-points de la RN 184 :

La création de ronds-points aux principales intersections de la RN 184, demandée par la ville de Saint-Germain-en-Laye, et qui nécessiterait d'exclure du classement des surfaces supplémentaires non négligeables, paraît contradictoire avec l'objectif du classement.

La commission d'enquête est **défavorable** à cette proposition. Peut-être qu'une limitation plus restrictive de la vitesse, et des contrôles renforcés suffiraient à réduire sa dangerosité.

B. Sur les zones demandées en inclusion dans la forêt de protection**Maison forestière de l'étoile du loup**

La commission d'enquête constate que la préfecture et la commune sont d'accord sur le périmètre d'exclusion (OA1405) et est **favorable** à cette exclusion. En revanche, les parcelles OA145 et 146 doivent rester classées.

Maison forestière de la Faisanderie

La commission d'enquête constate que la préfecture et la commune sont d'accord sur le périmètre d'exclusion (OA1397) et est **favorable** à cette exclusion. En revanche, les parcelles OA287 et 288 doivent rester classées.

Le golf du Camp des Loges

La commission d'enquête est **favorable** au classement de la parcelle A 1254.

Maison de la Légion d'honneur et site de la fête des loges

La commission d'enquête est **favorable** à un classement identique au périmètre de classement EBC figurant au PLU

Château du Val

La commission d'enquête est **favorable** au classement de la parcelle OA598

Golf de Saint-Germain

La commission d'enquête considère que le détournement des bâtiments du golf est suffisant pour le maintien de son activité et est donc **favorable** au classement proposé par la Préfecture.

Concessions

La commission d'enquête considère que les concessions actuelles n'ont pas à être remises en question, d'autant que la grande majorité est constituée par les accès à la forêt ou par les concessions de tours d'échelle (entretien du mur du XVIII^e siècle).

Sur les terrains SNCF qui ne sont plus utilisés pour le trafic ferroviaire.

La commission d'enquête considère que les voies qui n'accueillent plus de trafic doivent être rétrocédées dans le périmètre de protection.

Thème 3 : Gestion de la forêt par l'ONF

Conclusions de la commission d'enquête :

La gestion de la forêt doit faire l'objet d'un document de gestion.

Ce document est requis par le code forestier (L122-4 et R141-12). La notice explicative figurant dans le dossier d'enquête ne constitue pas un document de gestion, comportant des éléments non utiles à un tel document, et étant incomplet sur les règles applicables aux différentes personnes physiques et morales concernées :

- ONF : objectifs et stratégie de gestion de la forêt (entretien et renouvellement des boisements, préservation des zones humides ...), gestion des maisons forestières, du mur d'enceinte, du réseau des voies forestières et des pistes cyclables (sous réserve d'autorisation préfectorale pour ces dernières, conformément à l'article R141-14 du code forestier) ;
- SNCF : conditions d'intervention pour la maintenance des infrastructures et équipements ferroviaires, élagage et débroussaillage des abords ;
- DDT : conditions d'intervention pour la maintenance du réseau routier national et départemental ;
- Concessionnaires : règles communes aux concessions d'occupation temporaire du domaine forestier ;
- Propriétaires de parcelles classées ;
- Public : règlement de circulation, de stationnement des véhicules et d'usage des équipements de loisir (article R141-17 du code forestier);
- etc.

La commission d'enquête regrette que ce document n'ait pas été réalisé préalablement à l'enquête publique. Son élaboration nécessite un travail important qui ne pourra peut-être pas être finalisé avant la décision de classement de la forêt.

La commission d'enquête recommande que ce document soit élaboré dans les plus brefs délais.

Thème 4 : Tracé Tram 13

Conclusions de la commission d'enquête :

Délimiter les emprises ferroviaires définitives incluant le Tram 13.

Il convient de respecter la limite légale du chemin de fer pour définir la zone d'exclusion de la forêt de protection. Ces emprises incluant les talus et fossés lorsque la voie ferrée n'est pas au niveau du sol doivent être fixées avec précision par un bornage contradictoire entre la SNCF et l'ONF. Rappelons que l'ONF est propriétaire de la quasi-totalité de la forêt et que les nouvelles emprises ferroviaires prévues pour le tracé définitif du tram 13 doivent normalement faire l'objet d'un transfert de propriété acté soit devant notaire, soit par acte administratif.

Il reste à préciser le devenir de la portion de voies de l'ex-« grande ceinture » située en forêt entre Poissy et Achères. S'il n'existe pas de projet à court terme validé de réutilisation de cette portion de voie ferroviaire, la commission **recommande** de l'inclure dans le périmètre de classement de façon à y interdire définitivement tout trafic ferroviaire, voire de prévoir le démontage de la voie et rendre son emprise à la forêt.

Déterminer les abords des emprises ferroviaires qui nécessiteraient d'être exclues du classement.

Les demandes d'exclusion présentées par la SNCF s'appuient sur une interprétation du code forestier qui n'est pas partagée par l'ONF, qui estime pour sa part que les interventions de maintenance envisagées par la SNCF au voisinage des emprises ferroviaires ne constituent pas un « *changement d'affectation ou ... d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements* » (article L141-2 du code forestier).

En outre, le code des transports (article L2231-3) autorise « *l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation* » sur les « *propriétés riveraines du domaine public ferroviaire* » ; de même, le code forestier autorise le débroussaillage dans une bande de 20m le long des emprises ferroviaires (article L131-16) et même l'impose en partie (article L134-16) ; enfin, le code des transports autorise à fixer une « *distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés* ».

Dans ces conditions, sous réserve de la jurisprudence, il paraît effectivement inutile d'exclure du classement en forêt de protection les abords des emprises ferroviaires demandés par la SNCF.

Il en est de même pour les routes forestières dont la SNCF demande l'exclusion du classement, puisque l'article R141-18 du code forestier en autorise l'usage public.

La commission d'enquête est donc **favorable** au classement des abords du domaine ferroviaire tel qu'il est proposé par la Préfecture dans le dossier d'enquête.

Parcelles boisées enclavées dans les voies ferrées.

La SNCF et l'ONF demandent d'exclure du classement les parcelles boisées enclavées dans les voies ferrées en tant que « *accueillant des installations ferroviaires* » (carte de synthèse de l'observation RD 110). La vue satellite de 2018 jointe au rapport montre que ces parcelles sont effectivement boisées et on n'y voit pas d'installation ferroviaire.

La commission d'enquête est **favorable** au classement de ces parcelles comme proposé par le Préfecture.

Délimiter les surfaces nécessaires au chantier de construction du Tram 13 jusqu'à la mise en service de la ligne.

Les surfaces figurant dans le dossier d'enquête paraissent avoir été définies par la SNCF sans concertation suffisante avec l'ONF et doivent donc maintenant faire l'objet de conventions fixant leur emprise, leur durée et leurs conditions d'utilisation et financières. Cette délimitation paraît indispensable avant que soit élaboré le décret de classement, compte tenu du risque de contentieux si ce n'était pas le cas.

Utilisation des routes forestières par la SNCF

Bien que le code forestier, dans son article R141-18, autorise l'usage de ces routes si elles ne sont pas interdites au public, il convient d'en définir les modalités d'utilisation par la SNCF par une convention avec l'ONF.

La commission d'enquête **recommande** l'élaboration dans les plus brefs délais de conventions entre la SNCF et l'ONF sur ces deux points.

Thème 5 : Tracé LNPN

Conclusions de la commission d'enquête :

L'incertitude sur la construction de la ligne nouvelle Paris-Normandie et sa date éventuelle de réalisation au-delà de 2030 conduisent à différer toute exclusion du classement pour ce motif, comme le demandent, entre autres, l'ONF et la Préfecture dans son mémoire en réponse. La commission en prend acte et se range donc à cette position.

La commission d'enquête est **défavorable** à l'exclusion des parcelles demandée à ce titre par la SNCF.

Thème 6 : Autres problématiques

Ce thème n'appelle pas de prise de position de la commission d'enquête.

3. Recommandations de la commission d'enquête

La commission d'enquête **fait cinq recommandations**, justifiées ci-dessus :

- **Rédiger un décret de classement en distinguant l'emprise forestière principale dont le classement serait à effet immédiat, de l'emprise provisoire des chantiers, dont le classement devra être à effet différé**
- **Elaborer le document de gestion de la forêt**
- **Etablir les conventions d'occupation temporaire de la forêt pour les travaux**
- **Etablir une convention d'utilisation des routes forestières par la SNCF**
- **Restituer à la forêt les voies ferrées qui ne sont plus utilisées**

4. Avis motivé de la commission d'enquête

Compte tenu que :

- ✓ Les modalités de l'enquête ont été définies par arrêté préfectoral du 4 avril 2018, il fixe notamment la durée et le siège de l'enquête, son objet, les conditions d'information du public.
- ✓ L'enquête s'est déroulée, comme le prévoit le Code de l'urbanisme et le Code Forestier, pendant au moins trente jours consécutifs (en l'occurrence 30 jours).
- ✓ Le dossier du projet de classement en forêt de protection du massif forestier situé sur les territoires des communes de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi, qui a été soumis à la présente enquête publique comportait toutes les pièces requises dont celles réglementées par l'Article R141-5 du Code Forestier
- ✓ Le dossier a pu être librement consulté par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, en présence ou en l'absence de la commission d'enquête.
- ✓ L'information du public a été particulièrement soignée et complète.
- ✓ Le public a pu prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête dans de bonnes conditions, et faire part de ses observations
- ✓ Les permanences de la commission d'enquête se sont déroulées conformément à l'arrêté portant ouverture de l'enquête, et dans d'excellentes conditions,
- ✓ Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté, dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête,

- ✓ Le mémoire en réponse de la DDT 78 a été retourné à la commission d'enquête dans les 15 jours après la remise du PV de synthèse par mail.

Et compte tenu :

- ✓ des modifications proposées dans le mémoire en réponse au PV de la commission d'enquête,
- ✓ que toutes les réclamations ne peuvent pas être prises en compte, comme souligné précédemment, car plusieurs sont contraires à l'esprit même de la protection et, certaines, antinomiques aux règles légales qui ne peuvent être changées,

La commission d'enquête considère que le projet de classement en forêt de protection du massif forestier situé sur les territoires des communes de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi, tel que présenté à l'enquête, et complété, par la Préfecture suite au procès-verbal de la commission d'enquête, est réaliste, sérieux et équilibré.

La commission d'enquête émet, à l'unanimité, **un avis Favorable**, au projet de classement en forêt de protection du massif forestier situé sur les territoires des communes de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi, **sous réserve** du respect des délimitations détaillées ci-dessus.

A Orsay, le lundi 26 juin 2018,

Denis UGUEN

Valérie BERNARD

Joël EYMARD



5. Rappel des textes réglementaires cités ci-dessus

Code forestier : article L141-2

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Code forestier : article R141-2

Le préfet établit, en liaison avec l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et le maire des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation des sols, et notamment des documents d'urbanisme, des plans d'aménagement foncier et rural en vigueur ainsi que des chartes constitutives des parcs naturels régionaux.

...

Code forestier : article R141-3

Le procès-verbal de reconnaissance prévu à l'article R. 141-2 expose la configuration des lieux, leur altitude moyenne, les conditions dans lesquelles ils se trouvent au point de vue géologique et climatique, l'état et la composition moyenne des peuplements forestiers ; il constate et précise les circonstances qui rendent le classement nécessaire pour l'un ou plusieurs des motifs mentionnés à l'article L. 141-1. Il est accompagné d'un tableau parcellaire établi d'après les documents cadastraux donnant, pour chaque parcelle ou portion de parcelle comprise dans les bois et forêts à classer, le territoire communal, la section et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, le revenu cadastral et le mode de traitement adopté.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre et porte l'indication des sections et les numéros des parcelles ainsi que les limites du territoire concerné.

Code forestier : article R141-12

Les règles d'exploitation applicables à chacun des bois et forêts classés comme forêt de protection sont fixées dans le document de gestion qui leur est applicable ou, pour les bois et forêts des particuliers qui en sont dépourvus, dans le règlement d'exploitation.

Code forestier : article R141-14

Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection.

Par exception, le propriétaire peut procéder à des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains et à condition que le préfet, avisé deux mois à l'avance par tout moyen permettant d'établir date certaine, n'y ait pas fait opposition.

...

Code forestier : article R141-17

La fréquentation par le public de toute forêt de protection peut être réglementée ou même interdite s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé. Ces mesures sont prises par arrêté du préfet, sur proposition de l'Office national des forêts pour les bois et forêts relevant du régime forestier et du directeur départemental des territoires pour les autres bois et forêts.

Code forestier : article R141-18

Dans toutes les forêts de protection, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes ainsi que le camping sont interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

Code forestier : article L131-16

Lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1240 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 341-3.

Code forestier : article L134-12

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétente de l'Etat et qui ne peut excéder 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, selon les dispositions de l'article L. 131-16.

Code des transports : article L2231-3

Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- 1° L'alignement ;
 - 2° L'écoulement des eaux ;
 - 3° L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
 - 4° La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
 - 5° Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.
- Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.